



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 2023/SGAR du

10 AOÛT 2023

N° 504

portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) du « Vendée numérique »

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 236,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique social,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant délégation à un préfet de région du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (« Centre vendéen de recherches historiques »),

Vu l'arrêté 2017-SGAR-n° 552 du 18 août 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée numérique »,

Vu le dossier de demande de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vendée numérique », adressé le 28 juin 2023,

Vu les délibérations et décisions des membres du groupement d'intérêt public autorisant la signature de la convention constitutive et jointes à la demande d'approbation :

- délibération du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Vendée numérique » du 2 février 2023,
- délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée du 24 mars 2023,
- délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) du 8 juin 2023,

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vendée numérique » du 23 juin 2023,

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée numérique » du 23 juin 2023,

Vu l'avis réputé donné de la direction départementale des finances publiques,

Vu l'arrêté de suppléance régionale 2023/SGAR n° 319 du 18 juillet 2023, pour la période du 24 juillet au 18 août 2023,

Sur proposition du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vendée numérique » modifiée est approuvée. Elle est annexée au présent arrêté.

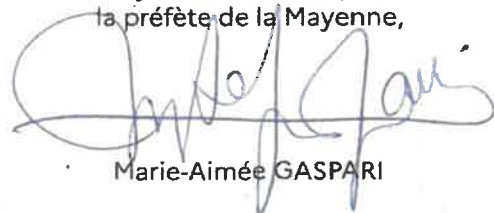
Article 2 : les modifications à la convention constitutive par l'avenant n° 3 figurant en annexe au présent arrêté concernent l'article 2 : *objet*.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023/SGAR n° 467 du 1^{er} août 2023, non publié.

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et le président du groupement d'intérêt public « Vendée numérique » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et notifié ainsi que son annexe à l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet du groupement.

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire absent,
la préfète de la Mayenne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Aimée Gaspari', is written over a faint circular stamp or watermark.

Marie-Aimée GASPARI

**AVENANT n°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE**

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 13-5 du 24 mars 2023,
Ci-après désigné « le Département » ;

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par une délibération du Comité syndical n°DEL024CS080623 du 08 juin 2023 ;
Ci après désigné « le SYDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A-1 du 1er décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°255 du 26 septembre 2013 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n° 559 du 23 décembre 2016 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°552 du 18 août 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° III-D 1 du 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n°6b en date du 2 février 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de compléter l'objet des missions du GIP (article 2).

Article 2 : Modifications apportées à l'article 2 de la convention constitutive

Le texte de l'article 2 de la Convention constitutive (Objet) est remplacé par le texte qui suit :

« Le GIP a pour objet d'assurer, sur le territoire du département de la Vendée, dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent :

- l'organisation de la construction des infrastructures publiques ;
- l'organisation de l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation des infrastructures publiques ;
- la coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique en Vendée en centralisant les échanges en un point unique ;
- le rôle de « guichet unique » auprès des utilisateurs potentiels des infrastructures publiques et des occupants du domaine public à des fins télécoms afin de constituer un point d'entrée unique pour les acteurs vendéens, les opérateurs, les tiers, pour toute question relative à l'aménagement numérique ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le domaine public dans le cadre de l'article L 49 du code des postes et communications électroniques ;
- l'organisation de l'accompagnement des forces vives vendéennes dans la connaissance et l'appropriation des usages et services numériques associés au Bas, Haut et Très Haut Débit ;
- l'attribution de subventions permettant de soutenir l'appropriation du Bas, Haut et du Très Haut Débit et du numérique sur l'ensemble du RIP (Réseau d'Initiative Publique) ;
- l'animation du réseau Vendée French Tech et le portage d'actions qui nécessitent, dans ce cadre, un pilotage à l'échelon départemental.

Le GIP pourra si nécessaire :

- exercer pour le compte de ses membres leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques au titre des articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT ;
- remplir le rôle d'opérateur de réseaux de communications électroniques ;
- élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ;
- développer, au côté des territoires, des projets d'infrastructures numériques (vidéo-protection, Groupes Fermés d'Utilisateurs ...) mobilisant les réseaux Bas, Haut ou Très Haut Débit déployés par Vendée Numérique.

Article 3 : remplacement de la convention constitutive

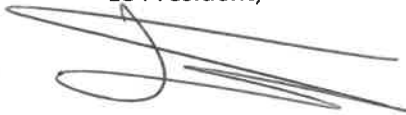
La convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement numérique de la Vendée annexée au présent avenant remplace la convention en date du 3 juillet 2017.

Article 4 : Condition suspensive

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIN 2023**

Pour le SYDEV
Le Président,



Laurent FAVREAU

Pour le Département de la Vendée
Pour le Président du Conseil Départemental



Isabelle RIVIERE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE**

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 13-5 du 24 mars 2023,
Ci-après désigné « le Département »

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° DEL024CS080623 en date du 8 juin 2023 ;
Ci après désigné « le SYDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A 1 du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°255 du 26 septembre 2013 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°559 du 23 décembre 2016 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°552 du 18 août 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° III-D 1 du 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n° 6b en date du 2 février 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : IDENTITE ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 : Constitution

1.1 Il est constitué, sur le fondement de l'article 236 de la loi n° 2005-157 susvisée, un groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire qui prend le nom de GIP VENDEE NUMERIQUE.

Sont membres du groupement :

- le Département de la Vendée ;
- le Syndicat d'énergie et d'équipement de la Vendée.

1.2 Le GIP est constitué sans capital.

1.3 Les droits des membres du groupement sont fixés comme suit :

	<i>Droits</i>
Département de la Vendée	60 %
SYDEV	40 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres formalisé par écrit.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires. Toutefois, pour les dettes contractées dans le cadre défini par un protocole d'accord tel que prévu par l'article 15.2, ils sont responsables des dettes du GIP dans les conditions prévues par ce protocole d'accord pour le financement particulier auquel il se rapporte.

Article 2 : Objet

Le GIP a pour objet d'assurer, sur le territoire du département de la Vendée, dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent :

- l'organisation de la construction des infrastructures publiques ;
- l'organisation de l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation des infrastructures publiques ;
- la coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique en Vendée en centralisant les échanges en un point unique ;
- le rôle de « guichet unique » auprès des utilisateurs potentiels des infrastructures publiques et des occupants du domaine public à des fins télécoms afin de constituer un point d'entrée unique pour les acteurs vendéens, les opérateurs, les tiers, pour toute question relative à l'aménagement numérique ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le domaine public dans le cadre de l'article L 49 du code des postes et communications électroniques ;
- l'organisation de l'accompagnement des forces vives vendéennes dans la connaissance et l'appropriation des usages et services numériques associés au Bas, Haut et Très Haut Débit ;
- l'attribution de subventions permettant de soutenir l'appropriation du Bas, Haut et du Très Haut Débit et du numérique sur l'ensemble du RIP (Réseau d'Initiative Publique) ;
- l'animation du réseau Vendée French Tech et le portage d'actions qui nécessitent, dans ce cadre, un pilotage à l'échelon départemental.

Le GIP pourra si nécessaire :

- exercer pour le compte de ses membres leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques au titre des articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT ;
- remplir le rôle d'opérateur de réseaux de communications électroniques ;
- élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ;
- développer, au côté des territoires, des projets d'infrastructures numériques (vidéo-protection, Groupes Fermés d'Utilisateurs ...) mobilisant les réseaux Bas, Haut ou Très Haut Débit déployés par Vendée Numérique.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé à l'Hôtel du Département, 40 rue Maréchal Foch - 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué sans limitation de durée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire approuvant sa convention constitutive.

Article 5 : Régime comptable du GIP

Le GIP est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Département.

Le GIP utilise l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'application Hélios.

Article 6 : Organes

Les organes du GIP sont :

- le conseil d'administration
- le président du conseil d'administration
- le directeur du groupement.

Article 7 : Le conseil d'administration

7.1 – Rôle et composition

Le GIP est administré par un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil d'administration comprend 10 administrateurs répartis comme suit :

- 6 administrateurs titulaires pour le Département ;
- 4 administrateurs titulaires pour le SYDEV ;

élus en leur sein par les organes délibérants des membres du GIP, qui élisent en outre des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'organisme qu'ils représentent. En cas de décès, de démission, d'empêchement devenu définitif et de fin de mandat, il est procédé à leur remplacement suivant la même procédure pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

7.2 – Réunions

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Des personnes extérieures qualifiées peuvent toutefois assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration sur proposition de l'un des administrateurs ou du directeur, après accord du président. Le conseil d'administration peut aussi entendre toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Sauf lorsque les questions évoquées le concernent à titre individuel, le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, sans prendre part au vote.

7.3 – Attributions et votes

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du GIP. A ce titre, il délibère en particulier sur les questions suivantes :

- a) le budget et l'approbation des comptes du GIP ;
- b) les contributions respectives des membres et les modalités particulières de leur participation ;
- c) le programme d'activité du GIP ;
- d) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- e) l'élection et la fin des fonctions du président du conseil d'administration ;
- f) la désignation et la fin des fonctions du directeur ;
- g) la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;
- h) la conclusion et la passation des contrats ;
- i) la détermination des effectifs nécessaires au groupement, qu'il s'agisse de personnels mis à disposition, détachés, ou, à titre subsidiaire, de recrutements propres, ainsi que des règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de ces personnels ;
- j) l'acquisition, la gestion et la cession des biens du GIP ;
- k) l'autorisation d'ester en justice ;
- l) la modification de la convention constitutive dans les conditions prévues à l'article 11 ;

- m) la dissolution du GIP et les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ;

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée, les administrateurs qui le représentent ne prennent pas part au vote relatif à celle-ci.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé du président et d'un autre membre du conseil d'administration.

Ces procès-verbaux sont tenus sur un registre conservé au siège du GIP. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal obligent tous les membres.

7.4 Fonctionnement

7.4.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit avant le 30 avril de chaque année pour arrêter les comptes de l'année antérieure, et au plus tard le 1er décembre pour arrêter les orientations budgétaires et le programme d'activité de l'année suivante. Le vote du budget primitif de l'année suivante intervient dans les deux mois qui suivent la date du débat sur les orientations budgétaires.

7.4.2 Les convocations sont adressées au domicile des administrateurs par tout moyen, y compris électronique, au moins trois jours francs avant la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour et les documents nécessaires à la compréhension des dossiers qui y sont inscrits.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximal de trois jours francs. Les décisions sont alors considérées comme valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

7.5 Commissions

Le conseil d'administration peut créer des commissions chargées de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif. La délibération qui crée une commission définit son champ de compétence, sa composition, qui peut comprendre des personnes extérieures au conseil d'administration, et les modalités de son fonctionnement. Le président du conseil d'administration est de droit le président de ces commissions.

Sur ce fondement, le conseil d'administration peut en particulier créer une commission pour l'examen des contrats que le GIP peut être conduit à passer pour l'accomplissement de ses missions.

Article 8 : Le Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs représentant le Département de la Vendée.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne lui-même la personne chargée de suppléer le président dans l'ensemble de ses fonctions ;
- procède à l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- nomme et révoque le directeur avec l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 9 : Le Directeur

Le directeur est l'exécutif du GIP. Il est le chef des services du GIP. A ce titre, il assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité aux membres du personnel du GIP.

Le directeur est nommé et révoqué par le président du conseil d'administration avec l'accord préalable du conseil d'administration. Le directeur est nommé pour une durée de trois ans, le cas échéant renouvelable.

Les fonctions de directeur et d'administrateur sont incompatibles.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le GIP est engagé par tout acte du directeur conforme à son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, avec l'accord du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, donner délégation au directeur :

- pour la passation de contrats inférieurs à un certain seuil ;
- pour la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou des organismes extérieurs au groupement ;
- pour ester en justice.

Article 10 : Le Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation a pour mission de donner son avis sur les orientations stratégiques et le programme d'actions annuel du GIP ainsi que sur les actions envisagées en lien avec la démarche French Tech. Sa présidence est assurée par le président du conseil d'administration du GIP.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Tout membre du conseil d'orientation peut demander à son président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Au titre du Plan Très Haut Débit, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, Vendée Eau, Vendée Expansion, la Région des Pays de la Loire, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres ;
- des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désignés avec leur accord par le conseil d'administration du GIP ;
- des personnes qualifiées désignées avec leur accord par le conseil d'administration du GIP.

Au titre de Vendée French Tech, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- La Roche-sur-Yon Agglomération, ENEDIS, le Réseau Entreprendre Vendée, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres.

Le conseil d'administration du GIP peut décider de désigner, avec leur accord, de nouveaux partenaires ou des personnes qualifiées.

Le président du conseil d'administration peut le cas échéant inviter aux réunions du conseil d'orientation, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui paraît utile pour éclairer le conseil d'orientation.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du GIP font l'objet d'avenants soumis sur proposition du conseil d'administration, à l'approbation des membres du GIP et aux autorités administratives compétentes.

11.1 Adhésion

Des personnes morales de droit public ou privé ayant une activité de développement numérique ou économique ou désirant s'impliquer dans les activités du GIP à ce titre peuvent devenir membre du GIP.

L'adhésion au GIP d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du conseil d'administration du GIP. Elle donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'absorption ou de transfert de compétence d'un membre à une autre personne morale de nature à rendre impossible son maintien au sein du GIP.

11.2 Retrait

Un membre du GIP peut s'en retirer pour un motif légitime. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le membre en question doit notifier son intention au moins trois mois avant la date d'effet de son retrait du GIP. Les modalités, notamment financières, de ce retrait, sont adoptées par le conseil d'administration.

Les conditions de ce retrait sont prévues par un avenant à la présente convention qui doit être approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

Le retrait d'un membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, après que le membre concerné ait été entendu et ait pu présenter sa défense. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Les conséquences de l'exclusion sont reprises par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'exclusion d'un membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.4 Cession de droits statutaires

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

Toutefois, la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à cet accord.

Les conditions de la cession de droits sont prévues par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

La cession de droits statutaires entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

TITRE 3 : LES MOYENS DU GIP

Article 12 : Des moyens du GIP

Le GIP dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 13 : Les dépenses du GIP

Les dépenses exposées par le GIP sont celles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 14 : Les ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- les apports financiers, en nature ou en industrie provenant de ses membres ;
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- et plus généralement toute ressource autorisée par la loi.

Les ressources que le GIP peut obtenir auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des contrats ne doivent pas imposer au groupement des obligations incompatibles avec son objet.

Article 15 : Les contributions des membres

15.1 Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel, répartie entre les membres à hauteur de leurs droits statutaires respectifs ;
- sous forme de mise à disposition de personnel, de locaux, de matériels et/ou d'industrie.

Les contributions financières des membres s'inscrivent dans le cadre et dans la limite des montants votés à cet effet par leur organe délibérant.

15.2 Des modalités complémentaires de participation des membres peuvent toutefois être définies par des protocoles d'accord spécifiques, notamment pour des projets particuliers portés par l'un des membres. Ces protocoles d'accord sont soumis au vote du conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers.

Article 16 : Le budget du GIP

16.1 Au moins un mois avant le début de l'exercice correspondant, le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, un programme d'activité et les orientations budgétaires correspondantes. Le budget est voté dans les 2 mois suivant l'adoption du débat d'orientation budgétaire.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnels, frais de fonctionnement divers...
- les dépenses d'investissement.
- les recettes de fonctionnement
- les recettes d'investissement.

Si après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du GIP.

Le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, les éventuelles modifications du budget du GIP.

16.2 Le premier budget du GIP couvre la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

16.3 Sauf disposition expresse résultant de la loi ou du règlement, les délais prévus par la présente convention à l'exception de ses articles 7.4.2 et 11.2, ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Article 17 : Les résultats financiers

L'activité du groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où des charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 18 : Le comptable public

Le comptable public du GIP est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vendée ou un agent comptable désigné par lui.

Le comptable public agit en qualité d'agent comptable.

Ce comptable public assiste de droit aux réunions du conseil d'administration du GIP avec voix consultative.

Article 19 : Le personnel du GIP

19.1 *Personnel mis à disposition*

Le personnel du GIP est en principe mis à sa disposition par ses membres. La mise à disposition de personnel par les membres du GIP au profit de celui-ci intervient dans les conditions définies par les textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

19.2 Personnel propre

Le GIP peut recruter à titre subsidiaire du personnel qui lui soit propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration Ils n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du GIP.

Dans ce cadre, des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du GIP dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

Article 20 : Les biens du GIP

Les biens et équipements du GIP sont soit mis à disposition par ses membres, soit acquis par lui. Le GIP assume l'ensemble des dépenses relatives à leur entretien et à leur réparation nécessaires à leur maintien en bon état ainsi qu'à leur adaptation ou à leur transformation.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont sa propriété. Les biens mis à disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce membre, même si ceux-ci ont été modifiés par le GIP.

Article 21 : Propriété intellectuelle

21.1 Chacun des membres s'engage, sous réserve des accords conclus avec des tiers, à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement.

21.2 Le GIP doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelle à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

21.3 Chaque membre conserve la propriété des résultats des études réalisées pour son compte, qu'ils soient ou non brevetés, effectués dans le domaine de l'objet du GIP, soit antérieurement à la constitution du GIP, soit hors du cadre du programme de travail du GIP.

La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à la suite de l'intervention du GIP.

Au cas où la réalisation du programme de travail du GIP nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le membre qui en est détenteur concède au GIP, à titre gracieux, le droit d'exploitation et de reproduction de ces résultats.

21.4 Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du GIP, les résultats des études et des recherches confiées par le GIP à l'un de ses membres sont la propriété de ce membre.

Les résultats de ces études et recherches sont mis gracieusement à la disposition du GIP, pour sa durée, à des fins de recherche et développement.

TITRE 4 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

Le GIP peut faire l'objet d'une dissolution, notamment en cas :

- de réalisation de l'objet social ;
- d'extinction de l'objet social ;
- d'annulation de la convention de groupement ou de l'arrêté d'approbation ;
- de retrait ou d'abrogation de l'arrêté d'approbation, à condition que cette décision de retrait ou d'abrogation soit légale.

La décision correspondante est prise, approuvée et publiée selon les modalités prévues par l'article 11 pour la modification de la convention constitutive du GIP.

Article 23 : Liquidation

23.1 La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les mali et les boni de liquidation sont répartis entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

23.2 Les biens des membres mis à la disposition du GIP leurs sont restitués dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la dissolution.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont dévolus aux membres, en fonction de leurs droits statutaires respectifs, sur la base de leur valeur nette comptable. Lorsque les biens en question sont, dans le cadre de la dissolution du GIP, cédés à titre onéreux à des personnes extérieures au GIP, le produit de leur vente entre dans la détermination du résultat de la liquidation, et est en conséquence réparti entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

Toutefois, lorsque les biens ont donné lieu à un protocole d'accord tel que prévu à l'article 15.2, cette dévolution ou cette répartition interviennent, pour ces biens, suivant les règles de répartition du financement prévues par ce protocole d'accord.

TITRE 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 JUIN 2023

Le Président du SYDEV,

Laurent FAVREAU



Pour le Président du Conseil Départemental

Isabelle RIVIERE

